

INSPECTION PERIODIQUE D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION RECIPIENT AIR OU AZOTE (DEKRA INDUSTRIAL)

ESPM002 – 2018-01

Page 1 / 1

1. Références réglementaires

- **Code de l'environnement** articles L557-1 à L557-61 et R557-14-1 à R557-14-8
 - **Décret du 2016-1925 du 28 décembre 2016** relatif au suivi en service des appareils à pression
 - **Arrêté du 20/11/2017** relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simple
- Et autres textes spécifiques relatifs à des équipements sous pression non soumis aux textes cités ci-avant.

2. Equipements concernés

Equipements, accessoires sous pression et accessoires de sécurité mentionnés aux articles **R557-14-1** du **Code de l'environnement** et **1^{er} de l'AM du 20/11/2017**.
Sont notamment concernés :
- **les récipients d'air, d'azote ou mélange air/huile**, non revêtus intérieurement et/ou extérieurement, ou décalorifugés totalement.

3. Obligations de l'exploitant

Par "**exploitant**", on entend le propriétaire de l'équipement ou représentant dûment désigné par convention.

Code de l'environnement article L557-29.

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

3.1 Equipement en service

Article 3 §VI de l'AM du 20/11/2017.

Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instruction.

3.2 Inspection périodique

Article 17 de l'AM du 20/11/2017.

L'exploitant, sous sa responsabilité est tenu d'effectuer ou de faire effectuer l'inspection périodique par une personne compétente qu'il a désigné à cet effet apte à :

« reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après une intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité »

3.3 Périodicité

Article 15 de l'AM du 20/11/2017.

Pour les cas courants, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne peut dépasser :

- 1an pour les bouteilles pour appareils respiratoires,
- 4 ans pour les autres récipients.

4. Mission d'inspection périodique

DEKRA intervient contractuellement pour un "**Client**", pour assurer une inspection périodique dont la périodicité est fixée réglementairement.

4.1 Contenu de la mission

- 1 - Identification de l'équipement,
- 2 - Vérification de la situation administrative,
- 3 - Vérification de l'existence et de la tenue du dossier l'exploitation,

- 4 - Examen visuel extérieur, et intérieur si requis,
 - 5 - Examen des conditions d'exploitation,
 - 6 - Examen visuel des accessoires sous pression éventuels,
 - 7 - Identification et examen visuel des accessoires de sécurité.
- La présente mission est réalisée sur l'équipement à l'arrêt, ouvert et préalablement nettoyé.

4.2 Dispositions à prendre par le client

Outre la mise à disposition de l'équipement à inspecter dans les conditions de réalisation des missions DEKRA définies dans nos conditions générales, le Client doit :

- assurer le cas échéant la fourniture des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques et nécessaires,
- préparer le ou les équipements à inspecter :
 - le mettre à l'arrêt et l'isoler du process,
 - dégazer les équipements contenant des produits toxiques ou dangereux (avec établissement d'un permis de travail et de pénétrer),
 - déposer les éléments amovibles (calorifuge, carters, ...) aussi bien internes qu'externes,
 - libérer un nombre suffisant d'orifices de visite pour un examen interne efficace (direct ou indirect),
 - déposer et nettoyer les soupapes de sûreté si un essai de manœuvrabilité n'est pas réalisable,
 - nettoyer et éliminer les produits de corrosion et dépôts susceptibles de masquer les parois.

La préparation de l'équipement est à la charge exclusive de l'exploitant.

- Tenir à disposition le dossier d'exploitation dont le contenu est défini à l'article 6 §I de de l'AM du 20/11/2017
- Tenir à disposition le cas échéant, déclaration de mise en service et attestation de contrôle de mise en service
- assurer un accompagnement par une personne :
 - apte à fournir les renseignements concernant l'installation, son exploitation et son entretien,
 - pouvant assurer la sécurité de l'intervenant et donner les consignes particulières.

4.3 Limites de la prestation

Les examens et essais effectués sont ceux réalisables lors de l'intervention dans les conditions normales de la présente mission. Sont notamment exclus de la présente mission :

- l'examen des parties auxquelles il n'est pas possible d'accéder en sécurité lors des vérifications,
- le réglage des dispositifs de contrôle et des accessoires de sécurité (manomètre, soupape de sûreté, ...),
- tout examen nécessitant des moyens techniques complémentaires non prévus pour cette mission standard.

4.4 Rapport

L'intervenant établit un compte rendu daté et signé mentionnant les résultats de la vérification et se prononce sur la remise en service de l'équipement. Il est transmis à l'exploitant qui le contresigne lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations.

5. Dispositions non définies dans la présente mission

Toutes dispositions autres que celles définies dans le présent document doivent être spécifiées contractuellement entre les parties.